

N° 65

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1986.

## PROPOSITION DE LOI

*modifiant le seuil à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis de CATUELAN,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*Elections et référendums. — Communes - Conseils municipaux - Elections - Représentation proportionnelle - Scrutin de liste.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 a institué pour les élections municipales un système mixte assurant une majorité solide pour la liste vainqueur des élections tout en permettant aux minorités d'être représentées.

Ce système n'est pas forcément mauvais mais le seuil à partir duquel il s'applique, 3.500 habitants, est manifestement trop bas.

Le panachage, qui n'existe que dans le cadre du scrutin majoritaire, doit être autorisé à notre sens dans toutes les communes dont la dimension permet aux habitants de se connaître. Dans les petites communes ou les petites villes, les facteurs personnels sont plus importants que les clivages partisans.

Le rapporteur de la commission des lois du Sénat, M. Pierre Schiélé, soulignait à propos de la loi du 19 novembre 1982 : « La justification essentielle du panachage subsiste : il préserve la liberté de choix de l'électeur. Le panachage permet à chaque Français et à chaque Française de choisir, au-delà de la diversité des listes, les hommes et les femmes qui leur paraissent aptes à assumer la gestion de la cité... Le respect de la liberté du choix des électeurs aurait pu commander de maintenir aux communes de plus de 30.000 habitants le seuil d'application du nouveau code de scrutin... Mais votre rapporteur a constaté une certaine désaffection dans les communes dont la population avoisine 30.000 habitants. Ce phénomène est la traduction de l'anonymat qui caractérise la vie municipale dans les cités d'une telle dimension... »

Sentiment que nous partageons, aussi nous ne vous proposons pas de rétablir le scrutin de liste majoritaire avec panachage pour les communes de moins de 30.000 habitants, mais pour celles de moins de 10.000 habitants, seuil limite au-delà duquel les facteurs personnels perdent de leur importance.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de la proposition de loi qui vous est soumise.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

A l'article L. 252 du chapitre II et à l'article L. 261 du chapitre III du titre IV du livre premier du code électoral, le chiffre de « 3.500 » habitants est remplacé par le chiffre de « 10.000 » habitants.